

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement intérieur de la Banque centrale européenne, modifié le 22 avril 1999

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 125 du 19.5.1999)

Page 38, à l'article 21 «Conditions d'emploi»:

au lieu de: «21.1. Les relations de travail entre la BCE et son personnel sont définies par les conditions d'emploi et le statut du personnel.»

lire: «21.1. Les relations de travail entre la BCE et son personnel sont définies par les conditions d'emploi et les règles applicables au personnel.»

au lieu de: «21.3. Les conditions d'emploi trouvent leur application dans le statut du personnel, qui est adopté et modifié par le Directoire.»

lire: «21.3. Les conditions d'emploi trouvent leur application dans les règles applicables au personnel, qui sont adoptées et modifiées par le Directoire.»

au lieu de: «21.4. Les représentants du personnel sont consultés préalablement à l'adoption de nouvelles conditions d'emploi ou d'un statut du personnel. Leur avis est soumis au Conseil des gouverneurs ou au Directoire.»

lire: «21.4. Les représentants du personnel sont consultés préalablement à l'adoption de nouvelles conditions d'emploi ou de nouvelles règles applicables au personnel. Leur avis est soumis au Conseil des gouverneurs ou au Directoire.»
